



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fagnières (51)**

n°MRAe 2019DKGE261

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} août 2019 et déposée par la commune de Fagnières (51), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 25 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Fagnières (4 830 habitants, INSEE 2016) permet la mise en place d'un projet de zone mixte à vocation dominante d'habitat à destination des seniors, comportant également une maison de santé et une maison de quartier, situé entre la route d'Epernay et la rue des Postes ;

Considérant que :

- ce projet a pour objectif de répondre aux obligations de la commune en matière de logement social mais aussi de répondre au vieillissement de la population communale ;
- pour répondre à ces objectifs, l'Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) n°4 relative à cette zone mixte précise :
 - l'insertion architecturale, urbaine et paysagère du projet ;
 - la mixité fonctionnelle et sociale projetée ;
 - les principes de qualité environnementale et de prévention des risques ;
 - le stationnement autorisé ;
 - la desserte et l'accessibilité du site ;

- le projet comporte la réalisation de plus de 200 logements, construits en plusieurs phases de 40 à 50 logements ; le début de l'opération s'effectuera depuis la rue des Postes, avec la construction prioritaire de la maison médicale ;
- le règlement de la zone urbaine U2d est modifié pour permettre une implantation sans recul par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que pour la collecte des déchets et le stationnement des vélos ;

Observant que :

- le PLU de la commune de Fagnières a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe, datée du 14 octobre 2016 ;
- le projet d'un lotissement pour seniors « Silver park » route d'Epernay, correspondant au présent projet, a également fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale préfectorale, datée du 19 février 2019 ;
- le projet permet de répondre aux obligations de mixité sociale de la commune tout en mobilisant une dent creuse disponible depuis plusieurs années ;
- la zone de projet n'est pas concernée par le risque d'inondation répertorié dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) des communes de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- la zone de projet est située dans la zone bleue claire (R4) du Plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines du secteur de Châlons-en-Champagne, approuvé le 16 juillet 2019 pour le secteur de Fagnières ; elle correspond à une zone constructible, d'aléa faible à moyen, où les projets sont autorisés s'ils respectent la réglementation en vigueur ; le dossier précise que le projet fera l'objet d'une recherche de cavités, conformément aux recommandations du BRGM ;
- la zone de projet est également concernée, dans sa partie nord, par des nuisances sonores liées à la route départementale 3 ; des prescriptions concernant l'isolement acoustique devront figurer dans le règlement ;
- la zone de projet est située hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, corridors et continuités écologiques, zones humides ou à dominante humide) ;
- le projet prévoit un aménagement paysager comportant des liaisons végétalisées pour structurer le quartier, notamment autour de la voie destinée aux liaisons douces, créée pour favoriser les déplacements non motorisés ; l'OAP prévoit également que les toitures-terrasse de plus de 50 m² devront être végétalisées ;

Recommandant d'utiliser des végétaux à caractère non allergisant pour préserver la santé des résidents et des riverains (site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fagnières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fagnières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains

plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fagnières **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence

de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.